

FLASH INFO

Novembre 2023

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES ARRIÉRÉS INTÉRIEURS COMMERCIAUX & SOCIAUX

DÉCRET N° 2023-1579
DU 19 SEPTEMBRE 2023



1. Introduction
2. Conditions de fond et de forme de la recevabilité de la créance

Depuis plusieurs années, le Trésor public accumule des arriérés de paiement intérieurs au titre de la dette financière, la dette sociale, des dettes issues des travaux publics et génie civil, des dettes nées des marchés des fournitures, des dettes issues des condamnations judiciaires et indemnisations diverses, ainsi que des dettes provenant des

En effet, dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, le Gouvernement Congolais a, lors de la réunion du Conseil des Ministres tenue le 19 septembre 2023, pris un décret fixant les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux de l'Etat, pour la période allant de 2001 à 2021.

Ainsi, il a été décrété ce qui suit :

CONDITIONS DE FOND ET DE FORME DE LA RECEVABILITE DE LA CREANCE

Pour être recevable, la créance en cause doit non seulement être recensée, reconnue et validée auprès de la **Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA)**, mais doit également exister sur la liste établie par elle.

Ensuite, la CCA et les créanciers éligibles concluront et signeront une convention particulière permettant la mise en œuvre du choix opéré par chaque créancier.

Notons que les ressources nécessaires au règlement de la dette validée à rembourser proviendront du budget de l'Etat.



1. MODALITES D'APUREMENT DE LA DETTE INTERIEUR DE L'ETAT

Ici, il faut noter que les modalités d'apurement de la dette intérieure de l'Etat varient en fonction de la nature de la dette, selon qu'elle soit commerciale ou sociale.

1.1. DETTES COMMERCIALES

Prévues aux articles 6 à 10 du décret suscité, le remboursement de la dette commerciale intérieure se fera conformément aux clauses consignées dans la convention signée entre l'Etat et le créancier.



De prime abord, une compensation entre les dettes de l'Etat et celles du créancier aura lieu. Ainsi, la créance nette résultant de la compensation de la créance éligible **du créancier fera l'objet d'un apurement comme suit :**

- Les créanciers éligibles qui ont une créance nette inférieure ou égale à **dix millions (10 000 000) de francs CFA** sont remboursés en totalité conformément à la convention particulière conclue et signée entre la **CCA** et les **créanciers éligibles** (cf. **article 4 du décret**).
- Tout créancier éligible, détenant une créance nette comprise entre 10 000 001 et 200 000 000 de francs CFA, recevra un acompte de 10 000 000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et choisie pour le paiement du solde entre les trois (3) options suivantes :

- Un paiement du solde moyennant une décote de 66% en 2024 ou ;
 - Un paiement de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur trois (3) annuités ;
 - Une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités.
- Les créanciers détenant une créance nette supérieure à 200 000 000 de francs CFA, recevront 10 000 000 de francs CFA après la signature de la convention particulière devrait choisir le paiement du solde entre les trois options suivantes :
- Une décote de 66% sur le solde avec étalement du paiement de la créance sur deux (2) annuités ;
 - Une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre (4) annuités ;
 - Une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur six (6) annuités

A son tour, la **CCA** adressera une note d'information décrivant les possibilités susmentionnées, précisant ainsi les modalités de paiement.

Et le créancier éligible, devra à son tour notifier dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date portée sur la notification de son choix.

A défaut de choix exprimé par un créancier, la **CCA** déterminera l'option qui semblera la plus en adéquation avec les ressources disponibles.

Qu'en est-il des modalités de remboursement de la dette sociale de l'Etat ?

1.2. MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE DE L'ETAT

L'instrument principal du règlement de la dette sociale est l'émission des titres permettant de reporter et d'étaler dans le temps l'amortissement de la dette.

Aucune décote ne sera pratiquée dans le traitement de la dette intérieure volet social.

A en croire les articles 12 et 13 du décret suscité, les créances inférieures ou égales à **CFA 5 000 000** sont remboursées en une fois, selon les modalités fixées par un texte spécifique.

Aussi, tout usager détenant une créance sociale nette supérieure à 5 000 000 de francs CFA verra sa créance être échelonnée.





 **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2^{ème} étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1^{er} étage
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower, Business Bay
PO. BOX 116478, Dubaï – UAE
Tél. +971 45 623 77

 contact@exco-cacoges.com



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Avenue de La Liberté, Résidence Les
Flamboyants, Rez de chaussée,
(secteur de l'Hôpital Militaire) -
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél : +242 06 735 18 88

 contact@ccjfafrique.com

 www.exo-cacoges.com

